

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE AUBONNE - GIMEL - ETOY (ASSAGIE)

Statuts

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'ASSAGIE (Association scolaire Aubonne et Gimel - Etoy) les communes de Allaman, Aubonne, Bougy-Villars, Buchillon, Essertines-sur-Rolle, Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Saint-Livres, Saint-Oyens et Saubraz constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

(Art. 27 à 30 LEO, ainsi 1 que 3 et 27 LAJE)

1. L'association exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-8 pour une partie de la population d'Essertines-sur-Rolle, pour les degrés 1-8 pour les enfants domiciliés à St-Oyens et 1-11 pour les enfants domiciliés sur le territoire des autres communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition, de la gestion et l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et devoirs surveillés.

2. L'association peut constituer un réseau d'accueil de jour et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants.

Article 3 Siège - Durée (Art. 115 LC)

L'ASSAGIE a son siège à Aubonne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Personnalité (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASSAGIE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (Art. 116 LC)

Les organes de l'ASSAGIE sont :

- A. le Conseil intercommunal;
- B. le Comité de direction;
- C. la Commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Article 6 Composition (Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASSAGIE. Il comprend :

- i. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- ii. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de 800 habitants ou fraction de 800 habitants, choisi parmi les membres du conseil général ou communal. Les communes ayant un ou deux délégués nomment un suppléant, celles ayant trois ou quatre délégués nomment deux suppléants, celles ayant cinq délégués ou plus nomment trois suppléants.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués

(Art. 118 LC)

Le mandat de délégué correspond à la durée de la législature.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale pour la durée de celle-ci.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal

(Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant. Il nomme en son sein, une fois par année (pour la période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation

(Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, par voie postale ou électronique, si le délégué l'a préalablement accepté, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

(Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux-tiers des communes membres sont représentés.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix,

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 11 Délibérations

(Art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 12 Décisions

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13 Compétences

(Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. nommer la commission de gestion
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le budget et les comptes annuels;
7. décider les dépenses extrabudgétaires
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé;
10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 5'000'000.00;
12. adopter le statut des collaborateurs de l'ASSAGIE et la base de leur rémunération;

13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASSAGIE;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
15. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du comité de direction.

B. Le Comité de direction

Article 14 Rôle (Art.27 à 30 LEO. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences prévues pour les municipalités.

Article 15 Composition (Art.119 +121 LC)

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi des municipaux en fonction. Les communes d'Aubonne, Gimel et Etoy ont une représentation de droit. Les 4 autres membres sont proposés et choisis par le conseil intercommunal parmi les autres communes associées, à raison d'un délégué par commune au plus.

Le Comité est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Organisation (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité. Le secrétaire peut être celui du conseil intercommunal.

Article 17 Convocation et délibérations (Art. 64 + 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 18 Quorum

(Art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

(Art. 67 LC)

L'ASSAGIE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

ATTRIBUTIONS GENERALES

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASSAGIE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASSAGIE les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
7. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel
8. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

POUR LE DOMAINE SCOLAIRE

9. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement (article 35 LEO) ;
10. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
11. adopter le plan des transports scolaires sur préavis de la direction des écoles ;
12. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
13. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;

POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

14. offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (notamment définies à l'art. 31 alinéa 1 lettre a) ;
15. veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE ;
16. décider du plan de développement des places d'accueil ;
17. décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ;
18. adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil ;
19. décider de l'organisation et des modalités de gestion du réseau. Le cas échéant, conclure les mandats de prestations y relatifs ;
20. représenter le réseau auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ;
21. recevoir et distribuer les subventions aux structures rattachées au réseau.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'art. 19 des présents statuts (signature) étant applicables pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 22 Commission de gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants, chargée d'examiner le budget, les comptes, les crédits d'investissement et la gestion de l'ASSAGIE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Mise à disposition de locaux

Les communes associées mettent à disposition de l'ASSAGIE, dans les bâtiments leur appartenant, des locaux nécessaires au fonctionnement scolaire et parascolaire, répondant en principe aux normes.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 24 Bâtiments

L'ASSAGIE met à disposition des établissements d'Aubonne et de Gimel-Etoy les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées ou à des tiers

L'ASSAGIE peut mettre à disposition des structures d'accueil de jour (pré- et parascolaire) les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées ou à des tiers.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Article 25 Opérations immobilières

L'ASSAGIE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

D'entente avec l'ASSAGIE et à condition que les besoins soient avérés, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASSAGIE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

Le mobilier et le matériel mobile équipant les salles et locaux sont propriété de l'Association, hormis le matériel pédagogique appartenant à l'école et le mobilier fixe appartenant aux communes.

Le Comité de Direction de l'ASSAGIE procède à l'achat de mobilier et matériel mobile, par le biais du budget ou sur préavis, afin d'équiper l'ensemble des salles et locaux mis à disposition de l'établissement scolaire. Il le répartit selon les besoins dans les différents sites scolaires de l'ASSAGIE.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASSAGIE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriétés de l'ASSAGIE, les conventions d'utilisation sont conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Pour les cas prévus aux alinéas 2 et 3, le directeur de l'établissement est informé avant la conclusion de telles conventions, et il donne son avis à titre consultatif.

Article 28 Comptabilité

(Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASSAGIE tient une seule comptabilité consolidée pour les deux établissements, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le cas échéant, la comptabilité concernant l'accueil de jour est tenue séparément. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'ASSAGIE a son siège dans le mois qui suit leur approbation mais au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Article 29 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'ASSAGIE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Pour la partie des frais scolaires, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. pour moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. pour moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Pour la partie des frais de l'accueil de jour, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. pour moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. pour moitié en fonction de la consommation d'heures d'accueil effective des enfants domiciliés dans chacune des communes concernées lors de l'exercice écoulé.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux de référence pratiqué par l'Etat de Vaud.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 31 impôt

L'ASSAGIE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration (Article 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASSAGIE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

Article 33 Retrait

Moyennant un préavis de 2 ans, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes concernées ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'art. 111 LC.

L'ASSAGIE et la (les) commune(s) concernée(s) peuvent décider d'un commun accord d'amender les conventions susmentionnées pour tenir compte du fait qu'une commune est contrainte de quitter l'ASSAGIE, ou si d'importantes modifications des circonstances le justifient.

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des deux tiers du Conseil Intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai

de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 Dissolution (art. 127 LC)

L'ASSAGIE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASSAGIE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années, notamment la participation des communes, les coûts, le nombre d'élèves, le nombre d'habitants.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASSAGIE, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASSAGIE.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de l'Enseignement et de la Formation professionnelle si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département en charge des communes, pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC, dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 37 Abrogations

Les statuts de la constitution de l'association intercommunal du 18.05.2011 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat,

Ainsi adopté par le comité de direction de l'ASSAGIE en date du 02 octobre 2023.

Le Président



La Secrétaire



Ainsi adopté par le conseil intercommunal de l'ASSAGIE en date du 15 novembre 2023

Le Président



La Secrétaire



Ainsi adopté par le conseil communal/général des communes membres lors de sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire